

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage sur la commune de Pontorson, au lieu-dit Verdun (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4880 relative au projet de forage sur la commune de Pontorson, au lieu-dit Verdun (Manche), déposée par Monsieur Jean-François ROUAULT et reçue complète le 07 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 20 avril 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 14 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres destiné à abreuver un cheptel de 49 vaches laitières au lieu-dit Verdun sur la commune de Pontorson dans la Manche, à raison de 3 000 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée ZM 116, au lieu-dit Verdun, sur la commune de Pontorson dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ; les plus proches étant les deux sites « *baie du Mont-Saint-Michel* », à environ 3,6 kilomètres de la zone de protection spéciale, au titre de la directive « Oiseaux » pour le site référencé FR2510048, et à environ 5 kilomètres de la zone spéciale de conservation, au titre de la directive « Habitats, faune, flore » pour le site référencé FR2500077 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, ou de type II ; les deux plus proches étant situées à environ 3,6 kilomètres : la Znief de type I « *marais du Couesnon* », référencée 250013228 et la Znief de type II « *baie du Mont-Saint-Michel* », référencée 250006479 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide avérée, la plus proche étant recensée à 150 mètres du projet de forage (prairies eutrophes et sols hydromorphes) et à environ 180 mètres du premier cours d'eau, le ruisseau du Loison, affluent du Couesnon ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- la réalisation d'un ou plusieurs sondages nécessitant un pré-forage d'environ 10 mètres minimum et d'un forage de plus ou moins 70 mètres ;
- si la ressource est avérée, un tubage de 125 mm, un pré-tubage et une extraction sur 10 mètres minimum avant cimentation de 10 mètres minimum par injection par le bas ;
- la mise en place d'une tête de protection comprenant une buse, une dalle de propreté et un capot cadenassé ;
- des tests de pompage par paliers ;
- la mise en place de l'équipement de pompage dans le forage et du compteur d'eau sur le réseau du nouveau forage ;
- un comblement du forage en cas de recherche infructueuse ;

Considérant que le forage projeté vient en remplacement d'un forage existant situé à proximité d'un projet d'extension des bâtiments d'exploitation qui sera comblé par le foreur selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage informe que l'effet de drainance des terrains supérieurs situés à proximité du nouveau forage est possible mais n'est pas de nature à créer un impact sur le débit du cours d'eau ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la mise en place d'un équipement de protection de la tête du forage ;

Considérant que la nappe visée est celle du « *bassin versant du Couesnon* », référencée FRGG016 avec des prélèvements potentiels dans la nappe profonde du socle mais sans relations hydrauliques directes entre le réseau de fractures profond et les terrains superficiels ; que le prélèvement n'est pas réalisé dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel de 49 vaches laitières, au lieu-dit Verdun sur la commune de Pontorson **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr